

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

1^{er} FÉVRIER 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 8

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Questions écrites avec réponses

- N° 69 de M^{me} Probst à la Commission de la C.E.E.
Objet : Mesure d'aide en faveur des handicapés physiques. 141/62
- N° 70 de M. Dupont à la Commission de la C.E.E.
Objet : Exportation frauduleuse de beurre en provenance des Pays-Bas vers la Belgique 142/62

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

Informations

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

- Décision de la Commission relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen 144/62
- Décision de la Commission portant autorisation d'une augmentation du volume du contingent tarifaire au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour le plomb brut 146/62
- Décision de la Commission portant autorisation d'une augmentation du volume du contingent tarifaire au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour le zinc brut 148/62

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LA COMMISSION

- Communication destinée aux entreprises générales de travaux publics de la Communauté 150/62

**COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE
(EURATOM)**

**QUATRIÈME RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ
DE LA COMMUNAUTÉ**

La Commission vient de publier le « Quatrième Rapport général sur l'activité de la Communauté » (avril 1960—mars 1961).

Cet ouvrage comprend 180 pages (format 15,5 × 24) et est rédigé dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Le prix en est fixé à 50 francs belges (NF 5,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 69

de M^{me} Probst

à la Commission de la Communauté économique européenne

(18 décembre 1961)

Objet : Mesures d'aide en faveur des handicapés physiques

Quelles sont les mesures prises dans les pays de la Communauté en vue d'assurer aux handicapés physiques un rétablissement aussi parfait que possible par la thérapeutique moderne, l'art de la prothèse et le développement de la gymnastique médicale? Et quelles sont les mesures prises en vue d'assurer par la formation, la rééducation et l'assistance à la réintégration dans la vie profession-

nelle, l'utilisation des capacités et des forces conservées ou nouvellement acquises dans la vie active et la société?

Quelles mesures la Commission envisage-t-elle de prendre pour favoriser, dans les pays de la Communauté, la réadaptation des handicapés physiques, par l'échange de connaissance et leur donner, dans le contexte d'une politique sociale commune, la possibilité de se faire admettre dans les meilleurs centres de réadaptation de la Communauté?

Réponse

(19 janvier 1962)

— Les problèmes qui se posent comportent trois aspects essentiels :

- la réadaptation fonctionnelle des handicapés,
- leur rééducation professionnelle,
- leur réintégration dans la vie professionnelle.

La Commission a eu connaissance du fait que des expériences extrêmement intéressantes ont été acquises sur chacun de ces points dans les divers pays de la Communauté. Dès maintenant, quelques indications sommaires sur l'action des organismes

de sécurité sociale figurent dans les tableaux comparatifs des régimes de sécurité sociale publiés par la C.E.E. et la C.E.C.A. et relatifs à l'assurance-maladie, à l'assurance-invalidité, à l'assurance-accidents du travail et maladies professionnelles et aux prestations familiales. Dans le cadre de la politique commune de formation professionnelle dont les principes généraux ont été récemment proposés au Conseil, la Commission prévoit la mise en œuvre d'actions particulières au profit de certaines catégories de personnes pour lesquelles se posent des problèmes spéciaux. C'est le cas, entre autres, pour les travailleurs handicapés dont la situation a retenu l'attention de la Commission.

— Les handicapés physiques appartiennent à diverses catégories qui, en tant que telles, n'entrent pas toutes dans le champ d'application du traité instituant la C.E.E.

Ces catégories sont :

- les victimes civiles et militaires des guerres,
- les victimes d'accidents ou de maladies non professionnels,
- les victimes d'accidents ou de maladies professionnels.

Si cette dernière catégorie est de la compétence de la Commission, notamment d'après les articles 118 et 128 du traité, par contre les deux premières catégories ne peuvent ressortir d'une action de la Commission que dans la mesure où les dispositions prises en faveur de ces handicapés ont pour objet de la réintégrer dans la vie professionnelle.

— L'importance de cette question n'a pas échappé à l'attention de la Commission mais aucune étude ou action systématique n'ont pu encore être entreprises sous réserve de ce qui sera indiqué ci-après.

En effet, les moyens d'action des services de la Commission, notamment en personnel spécialisé et en crédits, ne sont pas suffisants pour entreprendre simultanément et concurremment tous les travaux possibles dans tous les domaines couverts par le traité. Il a été indispensable d'adopter un ordre de priorité découlant en premier lieu des impératifs du traité lui-même.

Étant donné l'importance sociale du problème des handicapés physiques, qui a soulevé l'intérêt

des commissions compétentes de l'Assemblée parlementaire européenne, la Commission examinera ses possibilités d'intervention en ce domaine.

— La Commission envisage dès que cela lui sera possible d'entreprendre des études comparatives des législations et réglementations en vigueur au titre de la santé publique, de la sécurité sociale, du travail et de la main-d'œuvre, tant pour les méthodes et les techniques utilisées que pour les résultats acquis. Elle prévoit notamment de faire le nécessaire pour mieux connaître la situation actuelle en matière de formation et de rééducation des handicapés.

— Dans les limites de sa compétence, la Commission pourrait promouvoir des échanges d'expériences fructueux et éventuellement une certaine harmonisation des systèmes nationaux. Cette action pourrait prolonger, en particulier, l'accord concernant l'échange de mutilés de guerre, aux fins de traitement médical, conclu à Paris le 13 décembre 1955 par les États membres du Conseil de l'Europe, afin de faire bénéficier éventuellement de ces possibilités les autres catégories d'handicapés physiques.

— Il est à rappeler, de toute façon, que si les conditions prévues par le règlement n° 9 sont réunies, notamment celle d'une inscription comme demandeur d'emploi auprès d'un bureau officiel de la main-d'œuvre, le concours du fonds social s'étend également aux activités des États membres portant sur la rééducation professionnelle des handicapés et visant à trouver pour ces derniers un nouvel emploi productif.

QUESTION ÉCRITE N° 70

de M. Dupont

à la Commission de la Communauté économique européenne

(19 décembre 1961)

Objet : Exportation frauduleuse de beurre en provenance des Pays-Bas vers la Belgique

La Commission de la C.E.E. a-t-elle connaissance :

1. Que les quantités de beurre actuellement stocké dans les entrepôts frigorifiques en Belgique ont augmenté et que, de ce fait, on court le risque d'avoir, au début de l'été prochain, des excédents d'environ 6.000 tonnes?

2. Que la Belgique n'a pratiquement aucune possibilité d'exporter ces excédents de beurre ni à l'intérieur ni à l'extérieur de la C.E.E.?

3. Que les conséquences de cette situation sont de nature à perturber l'ensemble de l'agriculture belge?

4. Que cette quantité ne représente qu'une partie du beurre exporté frauduleusement des Pays-Bas vers la Belgique?

La Commission de la C.E.E. envisage-t-elle de prendre à ce propos des mesures destinées à mettre fin à ces anomalies qui risquent de troubler de plus en plus les rapports entre deux pays membres de la C.E.E.?

Réponse*(19 janvier 1962)*

La Commission a connaissance du fait qu'il existe en Belgique, de même que dans d'autres États membres, d'importants stocks de beurre pour lesquels il n'y a actuellement aucune possibilité d'exportation. Elle sait également que les gouvernements intéressés s'efforcent depuis des années d'empêcher l'entrée frauduleuse de beurre néerlandais, mais que jusqu'à présent les mesures prises à cet égard n'ont manifestement pas encore été couronnées de succès.

La Commission est d'avis que la politique commune sur le marché du lait rendra nécessaires des mesures communes en ce qui concerne le problème des excédents de beurre. Le rapprochement nécessaire des prix dans le cadre de la politique commune sur le marché des produits laitiers fera disparaître les conditions qui engendrent la fraude.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

INFORMATIONS

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

Décision de la Commission relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne;

vu les dispositions du règlement n° 9 concernant le Fonds social européen, et notamment l'article 18 qui prévoit l'établissement et la mise à jour, par la Commission, d'une liste des organismes de droit public;

après consultation du Comité du Fonds social européen;

considérant qu'il ressort de l'examen d'une première série d'organismes que les organismes mentionnés ci-dessous répondent effectivement aux conditions visées à l'article 18, alinéa 1, du règle-

ment n° 9 et qu'ils ne sont pas à considérer comme entreprises ou services à caractère essentiellement industriel et commercial au sens de l'alinéa 3 dudit article;

considérant que, de ce fait, ces organismes sont susceptibles d'être inscrits à la liste en question;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La liste des organismes de droit public visée à l'article 18, alinéa 2, du règlement n° 9 concernant le Fonds social européen est établie, à ce jour, comme suit :

*État membre**Organisation de droit public*

1. Allemagne (R.F.)

Berufsgenossenschaften
Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und
Arbeitslosenversicherung (B.A.V.A.V.)
Bundesanstalt für den Güterfernverkehr
Bundesbahnversicherungsanstalt
Bundesversicherungsanstalt für Angestellte
(B.f.A.)
Feuerwehrkassen
Gemeinde — Unfallversicherungsverbände
Handwerkskammern
Industrie- und Handelskammern
Knappschaften
Landesversicherungsanstalten
Seekasse

2. Belgique — België

Fonds national d'assurance maladie-invalidité
(F.N.A.M.I.)
Rijksfonds voor Verzekering tegen Ziekte en
Invaliditeit (R.V.Z.I.)
Œuvre nationale des anciens combattants et
victimes de la guerre (O.N.A.G.)
Nationaal Werk voor Oudstrijders en Oorlogs-
slachtoffers (N.W.O.S.)
Œuvre nationale des invalides de guerre
(O.N.I.G.)
Nationaal Werk voor Oorlogsinvaliden
(N.W.O.I.)
Office national de l'emploi (O.N.Em.)
Rijksdienst voor Arbeidsvoorziening (R. V. A.)

3. France

Office national d'immigration (O.N.I.)

4. Italie

Associazione Nazionale per il Controllo della
Combustione (A.N.C.C.)
Associazione Nazionale per l'addestramento
Professionale Leone XIII (A.N.A.P.)
Associazione Nazionale vittime civili di guerra
Automobile Club d'Italia (A.C.I.)
Ente autonomo di gestione per le aziende termali.
Ente Nazionale Assistenza Lavoratori (E.N.A.L.)
Ente Nazionale di Lavoro per i ciechi
Ente Nazionale Idrocarburi (E.N.I.)
Ente Nazionale per l'Addestramento dei Lavora-
tori del Commercio (E.N.A.L.C.)
Ente Nazionale per l'Artigianato e le Piccole
Industrie (E.N.A.P.I.)
Ente Nazionale per l'Assistenza agli Orfani dei
Lavoratori Italiani (E.N.A.O.L.I.)
Ente Nazionale per la protezione e l'assistenza dei
sordomuti
Gioventù italiana

*État membre**Organisation de droit public*

Istituto Nazionale per l'Addestramento ed il Perfezionamento dei Lavoratori della Industria (I.N.A.P.L.I.)

Istituto Nazionale per l'istruzione e l'Addestramento Professionale nel Settore Artigiano (I.N.I.A.S.A.)

Istituto Nazionale per l'Assicurazione contro gli Infortuni sul Lavoro (I.N.A.I.L.)

Istituto per la Ricostruzione Industriale (I.R.I.)

Opera nazionale per gli invalidi di guerra

Unione italiana dei ciechi

5. Pays-Bas

Sociale Verzekeringsbank

Article 2

Les États membres sont les destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1961.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission portant autorisation d'une augmentation du volume du contingent tarifaire au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour le plomb brut ⁽¹⁾

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XV concernant le plomb et le zinc, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment celles du premier paragraphe dudit protocole;

vu sa décision du 24 octobre 1961, autorisant le royaume des Pays-Bas à introduire pour la période du 1^{er} janvier 1961 au 31 décembre 1961, un contingent tarifaire de 39.000 tonnes à droit

nul pour le plomb brut de la position 78.01 A du tarif douanier commun;

considérant que le royaume des Pays-Bas a demandé à ce que le volume du contingent tarifaire visé ci-dessus soit porté de 39.000 à 40.000 tonnes pour la même période du 1^{er} janvier 1961 au 31 décembre 1961;

considérant que le volume contingentaire de 40.000 tonnes visé ci-dessus correspond à la limite minimum annuelle fixée en faveur des Pays-Bas dans le protocole susmentionné et qu'il ressort des données fournies par cet État membre que les 20 % des besoins propres de ses industries utilisatrices, pourcentage prévu dans le protocole n° XV susmentionné, sont inférieurs à la limite minimum précitée;

⁽¹⁾ Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.

considérant qu'il convient de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire, d'une part, de l'augmentation des besoins propres des industries utilisatrices en liaison avec l'évolution des possibilités d'approvisionnement dans la Communauté, d'autre part, de l'obligation d'éviter

que se manifestent des transferts d'activité au détriment d'autres États membres; que les chiffres de la consommation, de la production, des importations et des exportations pendant ces dernières années ont évolué comme suit :

(en tonnes)

	1958	1959	1960	1961 (9 mois)	1961 (estimations basées sur 9 mois)
Consommation	43.560	56.863	57.873	51.122	68.100
Production	14.663	18.465	19.850	13.140	17.400
Importations en provenance des pays tiers	20.760	30.505	30.588	29.902	39.900
Importations en provenance de la C.E.E.	12.978	15.072	15.360	13.946	18.600
Exportations	4.800	6.198	7.924	5.866	7.800

que le volume annuel de 39.900 tonnes, calculé en fonction des chiffres susmentionnés, apparaît le plus adéquat;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance des pays tiers; que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance des pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant que le protocole n° XV, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin d'éliminer les inconvénients qui peuvent résulter de l'alignement des droits nationaux à ceux du tarif douanier commun pour les industries utilisatrices d'un État membre; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne peut être ouvert que pour couvrir les besoins propres de l'industrie utilisatrice de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »;

en ce qui concerne le plomb brut de la position 78.01 A du tarif douanier commun pour ses importations en provenance des pays tiers est porté de 39.000 à 39.900 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui qui est appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Dans le cadre de ce contingent tarifaire les importations doivent être subordonnées à la condition qu'elles ne donnent pas lieu à des réexportations « en l'état ».

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier 1961 au 31 décembre 1961.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Bruxelles, le 14 décembre 1961.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le contingent tarifaire à droit nul, que le royaume des Pays-Bas a été autorisé à introduire

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission portant autorisation d'une augmentation du volume du contingent tarifaire au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour le zinc brut ⁽¹⁾

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XV concernant le plomb et le zinc, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment celles du premier paragraphe dudit protocole;

vu sa décision du 24 octobre 1961, autorisant le royaume des Pays-Bas à introduire pour la période du 1^{er} janvier 1961 au 31 décembre 1961 un contingent tarifaire de 9.000 tonnes à droit nul pour le zinc brut de la position 79.01 A du tarif douanier commun;

considérant que le royaume des Pays-Bas a demandé à ce que le volume du contingent tarifaire visé ci-dessus soit porté de 9.000 à

10.000 tonnes pour la même période du 1^{er} janvier 1961 au 31 décembre 1961;

considérant que le volume contingentaire de 10.000 tonnes visé ci-dessus correspond à la limite minimum annuelle fixée en faveur des Pays-Bas dans le protocole susmentionné et qu'il ressort des données fournies par cet État membre que les 20 % des besoins propres de ses industries utilisatrices, pourcentage prévu dans le protocole n° XV susmentionné, sont inférieurs à la limite minimum précitée;

considérant qu'il convient de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire, d'une part, de l'augmentation des besoins propres des industries utilisatrices en liaison avec l'évolution des possibilités d'approvisionnement dans la Communauté, d'autre part, de l'obligation d'éviter que se manifestent des transferts d'activité au détriment d'autres États membres; que les chiffres de la consommation, de la production, des importations et des exportations pendant ces dernières années ont évolué comme suit :

(en tonnes)

	1958	1959	1960	1961 (9 mois)	1961 (estimations basées sur 9 mois)
Consommation	31.100	26.400	27.200	30.334	40.430
Production	31.440	39.080	42.600	33.530	44.700
Importations en provenance des pays tiers	7.676	4.721	7.623	7.420	9.860
Importations en provenance de la C.E.E.	5.729	6.832	6.190	4.452	5.970
Exportations	14.865	26.359	24.097	15.068	20.100

que le volume annuel de 9.600 tonnes, calculé en fonction des chiffres susmentionnés, apparaît le plus adéquat;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance des pays tiers; que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance des pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant que le protocole n° XV de l'accord de Rome du 2 mars 1960 ne prévoit la possibilité

d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin d'éliminer les inconvénients qui peuvent résulter de l'alignement des droits nationaux sur ceux du tarif douanier commun pour les industries utilisatrices d'un État membre; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne peut être ouvert que pour couvrir les besoins propres de l'industrie utilisatrice de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le contingent tarifaire à droit nul, que le royaume des Pays-Bas a été autorisé à introduire

⁽¹⁾ Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.

en ce qui concerne le zinc brut de la position 79.01 A du tarif douanier commun pour ses importations en provenance de pays tiers, est porté de 9.000 à 9.600 tonnes.

Toutefois, en aucun cas le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui qui est appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Dans le cadre de ce contingent tarifaire, les importations doivent être subordonnées à la condition qu'elles ne donnent pas lieu à des réexportations « en l'état ».

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier 1961 au 31 décembre 1961.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Bruxelles, le 14 décembre 1961.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LA COMMISSION

Communication destinée aux entreprises générales des travaux publics de la Communauté

La Communauté européenne de l'énergie atomique a l'intention de lancer au printemps 1962 un appel d'offres restreint pour la construction de deux bâtiments destinés à contenir un laboratoire de spectrométrie de masse et un accélérateur linéaire. Ces bâtiments devront être construits au Bureau central de mesures nucléaires (B. C. M. N.) à Geel, Belgique, établissement du Centre commun de recherches. Les projets actuels du complexe représentent une superficie de 2.350 m² et un volume de 13.000 m³ pour le laboratoire, et 3.500 m² et 25.000 m³ pour l'accélérateur linéaire.

Les travaux devraient commencer au début du mois de mai 1962 et être terminés dans un délai maximum de 9 mois à compter de la date de la passation de l'ordre.

La Communauté européenne de l'énergie atomique prie les entreprises intéressées, susceptibles de réaliser les constructions énoncées ci-dessus, de bien vouloir se faire connaître à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique en citant, comme références, les travaux d'une importance comparable qu'elles auraient réalisés dans des délais semblables. Cette communication devra parvenir au plus tard le 1^{er} mars 1962 à l'adresse ci-dessous :

Euratom

Direction « recherches »

Affaires générales

51-53, rue Belliard

Bruxelles 4

Il sera envoyé aux entreprises choisies le dossier complet comportant les spécifications techniques ainsi que les conditions générales imposées à l'exécution de ce marché.

**EXTRAIT DU CATALOGUE DES PUBLICATIONS
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Éditions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

N° de réf.		Prix	
		NF	Fr. b.
1047	Traité instituant la C.E.C.A.	2,90	30,—
2504	Traité instituant la C.E.C.A. (édition bilingue : français avec allemand, italien ou néerlandais) . .	6,—	60,—
1008	Rapport général sur l'activité de la Communauté (10 août 1952 — 12 avril 1953).	2,—	20,—
1322	Deuxième Rapport général sur l'activité de la Communauté (13 avril 1953 — 11 avril 1954)	3,90	40,—
1576	Troisième Rapport général sur l'activité de la Communauté (12 avril 1954 — 10 avril 1955)	3,90	40,—
1743	Quatrième Rapport général sur l'activité de la Communauté (11 avril 1955 — 8 avril 1956).	4,90	50,—
1895	Cinquième Rapport général sur l'activité de la Communauté (avec annexes) (9 avril 1956 — 13 avril 1957)	5,90	60,—
2032	Sixième Rapport général sur l'activité de la Communauté (tome 1 et tome 2, ainsi que les annexes) (14 avril 1957 — 13 avril 1958) . . .	9,80	100,—
2148	Septième Rapport général sur l'activité de la Communauté (14 avril 1958 — 31 janvier 1959)	9,80	100,—
2374	Huitième Rapport général sur l'activité de la Communauté (1 ^{er} février 1959 — 31 janvier 1960)	9,80	100,—
2596	Neuvième Rapport général sur l'activité de la Communauté (1 ^{er} février 1960 — 31 janvier 1961) Avec annexe : rapport sur la ferraille	9,80	100,—
1880	Étude comparative des sources du droit du travail dans les pays de la Communauté (Vol. 1, 1957).	4,40	45,—
1999	La Stabilité de l'emploi dans le droit des pays membres de la C.E.C.A. (Vol. 2, 1958)	9,80	100,—
2104	La Représentation des travailleurs sur le plan de l'entreprise (Vol. 3, 1959)	9,80	100,—
2367	Grève et Lock-out (1961)	25,—	250,—
2057	Recherches sur les briques de silice	11,80	120,—
2675	Les Investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté (1961)	5,—	50,—
2309	Les Entreprises sidérurgiques de la Communauté (1960)	5,90	60,—
1996	Fontes et Aciers — Prix de base, abonnement 1962 (avec mises à jour).	29,40	300,—
1996	Idem (comportant le classeur à feuillets)	39,20	400,—

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par « H. M. Stationery Office », P. O. Box 569, London, S.E. 1.